

Le Secrétaire général assume toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil.

ARTICLE 39 (qui devient l'article 49)

Le texte actuel est remplacé par le suivant:

Chaque Membre prend à sa charge les appointements, les frais de déplacement et les autres dépenses de sa délégation aux réunions tenues par l'Organisation.

ARTICLE 42 (qui devient l'article 52)

Le texte actuel est remplacé par le suivant:

Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'a droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime, ni au Comité juridique, ni au Comité de la protection du milieu marin; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions.

ARTICLE 43 (qui devient l'article 53)

Le texte actuel est remplacé par le suivant:

Si la Convention ou un accord international conférant des attributions à l'Assemblée, au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, au Comité juridique ou au Comité de la protection du milieu marin n'en dispose pas autrement, le vote dans ces organes est régi par les dispositions suivantes:

- a) Chaque Membre dispose d'une voix.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et votants, et, lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, à une majorité des deux tiers des Membres présents.
- c) Aux fins de la présente Convention, l'expression "Membres présents et votants" signifie "Membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif". Les Membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

ARTICLE 52 (qui devient l'article 62)

Le texte actuel est remplacé par le suivant: